



Original : **anglais**

N° : ICC-01/04-02/06

Date : 21 août 2013

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. BOSCO NTAGANDA

Public

**Décision ordonnant aux parties de procéder à une évaluation des risques
concernant les témoins et à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de déposer
des observations à ce sujet**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart, procureur adjoint

Le conseil de la Défense

M^e Marc Desalliers

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Autre

GREFFE

Le Greffier et le greffier adjoint

M. Herman Von Hebel, Greffier
M. Didier Preira, greffier adjoint

La Section d'appui à la Défense

M. Esteban Peralta Losilla

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Patrick Craig

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autre

Mme la juge Ekaterina Trendafilova, agissant en qualité de juge unique au nom de la Chambre préliminaire II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »)¹, rend la présente décision ordonnant au Procureur et, selon le cas, à la Défense de procéder à une évaluation des risques concernant les témoins sur lesquels ils entendent se fonder à l'audience de confirmation des charges et à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de déposer des observations à ce sujet.

1. Le 22 août 2006, la Chambre préliminaire I, initialement chargée de l'affaire, a rendu la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt², à laquelle était joint un mandat d'arrêt à l'encontre de Bosco Ntaganda³.
2. Le 15 mars 2012, la Présidence a réassigné la situation en République démocratique du Congo à la présente Chambre⁴.
3. Le 13 juillet 2012, la Chambre a rendu la Décision relative à la requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58⁵, par laquelle elle délivrait un deuxième mandat d'arrêt à l'encontre de Bosco Ntaganda.
4. Le 26 mars 2013, le suspect, qui s'était présenté volontairement devant la Cour, a comparu pour la première fois devant la Chambre et l'ouverture de l'audience de confirmation des charges a été fixée au 23 septembre 2013⁶.

¹ Chambre préliminaire II, *Decision Designating a Single Judge*, 21 mars 2013, ICC-01/04-02/06-40, p. 4.

² Chambre préliminaire I, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt, 22 août 2006, ICC-01/04-02/06-1-US-Exp ; une version expurgée a été déposée le 6 mars 2007 et la décision a été rendue publique le 1^{er} octobre 2010, ICC-01/04-02/06-1-Red.

³ Chambre préliminaire I, Mandat d'arrêt, 22 août 2006, ICC-01/04-02/06-2-Anx ; un rectificatif a été déposé le 7 mars 2007, voir ICC-01/04-02/06-2-Corr-Red.

⁴ Présidence, Décision relative à la constitution des chambres préliminaires et à l'assignation des situations en République démocratique du Congo, au Darfour (Soudan) et en Côte d'Ivoire, 15 mars 2012, ICC-01/04-02/06-32-tFRA.

⁵ Chambre préliminaire II, Décision relative à la requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58, 13 juillet 2012, ICC-01/04-02/06-36-Conf-Exp-tFRA ; version publique expurgée, ICC-01/04-02/06-36-Red-tFRA.

⁶ Chambre préliminaire II, transcription de l'audience du 26 mars 2013, ICC-01/04-02/06-T-2-ENG ET, p. 12, lignes 2 et 3.

5. Le 17 juin 2013, le juge unique a rendu la Décision relative à la requête urgente de l'Accusation aux fins de report de la date de l'audience de confirmation des charges et fixant un nouveau calendrier pour la communication des pièces entre les parties (« la Décision portant calendrier »)⁷, par laquelle notamment il reportait le début de l'audience de confirmation des charges au lundi 10 février 2014 et fixait un nouveau calendrier pour la communication des pièces entre les parties et pour le dépôt de demandes d'expurgation.

6. Le juge unique appliquera les articles 43-6, 57-3-c et 68 du Statut de Rome (« le Statut ») et les règles 17, 81, 87 et 88 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »).

7. Attendu notamment que le Procureur doit déposer des propositions motivées d'expurgation des éléments de preuve le 2 septembre 2013 puis le 1^{er} novembre 2013⁸, le juge unique rappelle que, sur la base de la jurisprudence de la Chambre d'appel⁹, pour se prononcer sur les demandes d'expurgation du Procureur, il faut entre autres déterminer s'il existe un risque objectivement justifiable pour la sécurité du témoin et/ou d'un membre de sa famille qui découle de la communication à la Défense de renseignements permettant de les identifier.

8. À ce sujet, le juge unique relève que lorsque le Procureur présente des demandes motivées d'expurgation ou d'autres mesures de protection, il est censé les accompagner d'une évaluation des risques en matière de sécurité pour chacun des témoins sur lesquels il entend se fonder à l'audience de confirmation des charges et concernant lesquels il demandera des expurgations en vertu de la règle 81-4 du Règlement. Il en va de même pour la Défense si elle décide de se fonder à l'audience

⁷ Chambre préliminaire II, Décision relative à la requête urgente de l'Accusation aux fins de report de la date de l'audience de confirmation des charges et fixant un nouveau calendrier pour la communication des pièces entre les parties, ICC-01/04-02/06-73-tFRA.

⁸ *Ibid.*, paragraphes d) ii) et vi) du dispositif, p. 20 et 21.

⁹ Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins », ICC-01/04-01/06-475-tFRA, par. 71.

de confirmation des charges sur un témoin concernant lequel elle demande la suppression de certains renseignements en vertu de la règle 81-4 du Règlement.

9. Pour pouvoir se prononcer à bon escient sur toute demande d'expurgation ou d'autre mesure de protection et conformément à la pratique suivie par la Chambre¹⁰, le juge unique estime nécessaire que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, dans l'exercice des fonctions prévues à l'article 43-6 du Statut et à la règle 17 du Règlement, présente ses observations sur l'évaluation des risques en matière de sécurité effectuée par le Procureur et, selon le cas, par la Défense, au sujet de chaque témoin concerné par les demandes d'expurgation. L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins peut également proposer toute mesure de protection supplémentaire ou de rechange qui pourrait être nécessaire ou souhaitable pour assurer la protection de tel ou tel témoin et/ou des membres de sa famille.

10. Les observations de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins étant essentielles pour que le juge unique puisse évaluer les propositions d'expurgation motivées, celles-ci doivent être déposées le plus tôt possible, au plus tard une semaine (7 jours) après le dépôt des demandes d'expurgation par les parties. Toute difficulté rencontrée dans l'exécution de la présente décision sera immédiatement portée à l'attention du juge unique.

PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE

- a) **ORDONNE** au Procureur et, selon le cas, à la Défense de déposer, en même temps que leurs propositions motivées d'expurgation, une évaluation du risque en matière de sécurité pour chacun des témoins sur lesquels ils entendent se fonder à l'audience de confirmation des charges et concernant lesquels ils demanderont des expurgations en vertu de la règle 81-4 du Règlement,

¹⁰ Chambre préliminaire II, *Decision Ordering the Victims and Witnesses Unit to Submit Observations*, 6 juin 2011, ICC-01/09-02/11-106 ; Chambre préliminaire II, *Decision Requesting the Victims and Witnesses Unit to Submit Observations*, 3 juin 2011, ICC-01/09-01/11-103.

- b) **ORDONNE** à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de déposer le plus tôt possible, et au plus tard le mardi 10 septembre 2013, ses observations sur l'évaluation des risques effectuée par le Procureur, en proposant toute mesure de protection supplémentaire ou de rechange qui pourrait être nécessaire ou souhaitable pour assurer la protection de tel ou tel témoin,
- c) **ORDONNE** à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de déposer ces observations le plus tôt possible, et au plus tard une semaine après toute requête déposée, conformément à la Décision portant calendrier, par le Procureur ou, selon le cas, par la Défense aux fins d'expurgations en vertu de la règle 81-4 du Règlement.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Ekaterina Trendafilova
Juge unique

Fait le mercredi 21 août 2013

À La Haye (Pays-Bas)